



Code de la construction et de l'habitation

Version consolidée au 11 septembre 2008

- Partie législative
 - Livre Ier : Dispositions générales.
 - Titre III : Chauffage, fourniture d'eau et ravalement des immeubles - Lutte contre les termites.
 - Chapitre IV : Diagnostics techniques.

Section 3 : Sécurité des installations intérieures d'électricité.

[Article L134-7](#) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59 JORF 31 décembre 2006](#)

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité, lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de quinze ans, est produit en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.